



**ACADÉMIE
DE RENNES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

MOUVEMENT
DEPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE
ENSEIGNANTS 1ER DEGRE
PUBLIC 2023

FICHE TECHNIQUE - N°2

BAREME INDICATIF
MOUVEMENT

Division du 1^{er} degré - DIV 1 C
Courriel : Ce.35div1aff@ac-rennes.fr

Pour information : TPD -> Titre définitif REA -> Titre définitif suite à réaffectation		
BAREME DE BASE APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES VOEUX		
FONCTIONNAIRE EN SITUATION DE HANDICAP	Bonification automatique de tous les vœux sur production d'un justificatif reconnaissant à l'enseignant la qualité de travailleur handicapé (RQTH) valide au-delà du 31 août année N	80 points Non cumulable avec la priorité légale (bonification de 800 points)
ANCIENNETE DE FONCTION	Arrêtée au 1 ^{er} septembre année n-1 L'Ancienneté de Fonction comporte la totalité des services d'un agent depuis son entrée dans l'Education nationale (quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du ministère de l'Education nationale). Ne sont pas pris en compte les anciennetés de services auxiliaires qu'elles soient à l'éducation nationale ou hors éducation nationale. La bonification forfaitaire est de <u>10 points</u> pour tous les enseignants stagiaires et titulaires à laquelle s'ajoute, pour les titulaires uniquement, les années, les mois, les jours sur la base du calcul suivant : 1 point/an, 1/12 point par mois, 1/360 point par jour. Exemple : 3 ans, 3 mois et 10 jours = 3,277. Le résultat est ensuite affecté du coefficient 5.	Bonification forfaitaire de 10 points Et Ancienneté de Fonction coefficient 5 <i>Exemple :</i> <i>Enseignant stagiaire au 01/09/2022 : 0</i> <i>année d'ancienneté de fonction au 01/09/2022</i> ↳ Barème de 10 points <i>Enseignant titulaire avec 3ans 3 mois et 10 jours d'ancienneté au 01/09/2022</i> ↳ Barème de 26,385 points [10 + (3,277x5)]
BONIFICATION POUR ENFANT A CHARGE	Bonification accordée à chacun des parents pour chaque enfant né au plus tard le 30 avril année N, âgé de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre année N	1 point par enfant Maximum de 7 points
ANCIENNETE DANS LE POSTE	Arrêtée au 31 août année n Bonification par année complète d'exercice effectif à partir de la 3 ^{ème} année à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support, plafonnée à 7 points	- 3 ans : 1 point - 4 ans : 2 points - 5 ans : 3 points - 6 ans : 4 points - 7 ans et plus : 7 points
MAJORATION POUR EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE REP ET REP+	Arrêtée au 31 août année n Majoration par année complète d'exercice effectif à partir de la 3 ^{ème} année à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support. Poste implanté dans une école ou un établissement en Education Prioritaire (REP et REP +). Les postes de TRS ne sont pas concernés.	<u>Ancienneté dans le poste actuel en REP +</u> - 3 et 4 ans : 40 pts - à partir de 5 ans et plus : 90 pts <u>Ancienneté dans le poste actuel en REP :</u> - 3 et 4 ans : 20 pts - à partir de 5 ans et plus : 45 pts
MAJORATION POUR EXERCICE SUR POSTE ACTUEL DE DIRECTEUR D'ECOLE A TITRE DEFINITIF	Arrêtée au 31 août année N Majoration par année complète d'exercice effectif à partir de la 3 ^{ème} année (appréciée au 31 août N) à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support, plafonnée à 7 points	- 3 ans : 1 point - 4 ans : 2 points - 5 ans : 3 points - 6 ans : 4 points - 7 ans et plus : 7 points

<p>MAJORATION POUR EXERCICE SUR POSTE RURAL</p>	<p>Arrêtée au 31 août année N</p> <p>Majoration par année complète d'exercice effectif à partir de la 3^{ème} année (appréciée au 31 août N) à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support, plafonnée à 7 points</p> <p>Poste dans une commune ne comptant pas plus de 1500 habitants et hors Education prioritaire ⁽¹⁾</p>	<p>- 3 ans : 1 point - 4 ans : 2 points - 5 ans : 3 points - 6 ans : 4 points - 7 ans et plus : 7 points</p>
---	--	--

BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VOEUX		
<p>PRIORITE LEGALE AU TITRE DU HANDICAP</p>	<p>Bonification d'un ou plusieurs vœux sur décisions de M. le DASEN d'ILLE ET VILAINE après avis du médecin des personnels. Cette bonification a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant)</p> <p>Se référer à la fiche technique n°5</p>	<p>800 points Non cumulable avec la bonification de 80 points liée à la détention d'une RQTH pour l'enseignant</p>
<p>PRIORITE LEGALE AU TITRE D'UNE SITUATION FAMILIALE</p>	<p>Au sein du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapprochement de conjoint - Autorité parentale conjointe <p>Pièces justificatives et conditions d'attribution de la bonification : se référer à la fiche technique n°6</p>	<p>30 points</p>
<p>BONIFICATION POUR PARENT ISOLE</p>	<p>Bonification accordée aux personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, célibataires) d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre année N.</p> <p>La demande tend à faciliter le rapprochement avec la résidence de l'enfant permettant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).</p> <p>La demande porte uniquement sur la commune de résidence de l'enfant au sein du département d'ILLE ET VILAINE. Si cette commune ne comporte aucune école publique, une commune immédiatement limitrophe et comportant au moins une école publique doit être sollicitée.</p> <p>Pièces justificatives et conditions d'attribution de la bonification : se référer à la fiche technique n°6</p>	<p>0,9 point</p>
<p>ANCIENNETE DU RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE MOUVEMENT</p>	<p>Bonification accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la seconde fois consécutive, <u>en rang 1</u>, le même vœu précis école/établissement, quelle que soit la nature du support ou la spécialité.</p> <p>Toute interruption ou suspension (en cas de non-participation au mouvement) arrête la bonification.</p> <p>Un poste de titulaire secteur (TS) est bien recensé comme vœu établissement.</p> <p>Les vœux communes et géographiques ne sont pas concernés.</p>	<p>5 points</p>

BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VŒUX (suite)

<p>PRIORITE LEGALE POUR MESURE DE CARTE SCOLAIRE</p> <p>(Nouveauté 2023)</p>	<p>Se référer obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la fiche technique n°3 - Mesures de carte scolaire - A la fiche technique n°4 pour les précisions les vœux GROUPE 	<p>Bonification de 200 points</p>
	<p>• • La bonification de points sera accordée pour les vœux précis sur des postes de même nature y compris les postes fléchés (sous réserve de détenir l'habilitation correspondante), quel que soit le rang des vœux éligibles à cette bonification dans la liste enregistrée par l'agent.</p> <p>Ainsi, tout enseignant d'un poste enseignant classe maternelle, enseignant classe élémentaire, concerné par un retrait d'emploi bénéficiera de la bonification pour tout poste précis d'enseignant classe maternelle, d'enseignant classe élémentaire, d'enseignant classe élémentaire fléché langue, non profilé.</p> <p>• • La bonification sera également appliquée au maximum à dix vœux GROUPE formulés par l'agent, dans le respect des conditions définies ci-dessus (postes de même nature). Il s'agira des dix premiers vœux GROUPE de la liste des vœux. Ces vœux GROUPE pourront ne pas se suivre. Des vœux précis pourront s'intercaler.</p> <p>A partir du 11^{me} vœu GROUPE la bonification ne sera plus appliquée. En revanche, elle continuera être appliquée aux vœux précis suivants, le cas échéant (<u>se reporter à l'exemple de formulation de vœux figurant en page 6 de la fiche technique 03</u>).</p> <p>Si les vœux GROUPE ne sont pas obligatoires, il est cependant vivement conseillé d'utiliser cette possibilité afin d'augmenter les opportunités d'obtenir une nouvelle affectation à titre définitif.</p> <p>Tout participant obligatoire doit formuler au moins un vœu INFRA, non bonifié (voir fiche technique n°04).</p> <p>S'agissant de retrait d'emploi concernant des postes avec missions spécifiques et/ou des postes existant en nombre limité, l'attribution de la bonification pourra être traitée de façon dérogatoire et donc au cas par cas, dans le respect de l'équité départementale.</p>	
	<p>IMPORTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bonification ne s'applique pas dans le cas d'un défléchage de poste et maintien dans la même école à la rentrée suivante. <p>Dans le cas d'un défléchage, l'agent est informé de la mesure à l'issue des instances paritaires.</p> <p>Il est placé automatiquement au titre de la rentrée suivante sur un poste non fléché dans son école, sans participation au Mouvement intra départemental et avec la modalité suivante: <u>Réaffectation suite à mesure de carte scolaire</u>. Cette modalité lui garantit le maintien de l'ancienneté de poste acquise sur le poste fléché précédemment occupé dans la même école.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bonification ne s'applique pas pour les postes à exigences particulières avec commission d'entretien. • L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire doit obligatoirement participer au mouvement départemental et comme participant obligatoire formuler <u>au moins un vœu INFRA</u> (se reporter à la fiche technique n°4), indépendamment du reste de la formulation de ses vœux, éligibles ou non à la bonification de 200 points. 	

Pour les bonifications liées aux demandes au titre du handicap ou situation médicale grave, aux mesures de carte scolaire et aux demandes au titre de la situation familiale, se reporter obligatoirement aux fiches techniques citées pour connaître les conditions d'examen des demandes et d'attribution des points. Ces fiches ont fait l'objet de deux publications en décembre 2022 et février 2023 sur les messageries académiques.

A NOTER : Pour les personnels nouvellement intégrés ou réintégrés

➔ *Les personnels nouvellement intégrés en Ille et Vilaine*

Le barème d'Ille et Vilaine s'applique dès la première participation au mouvement dans le département. L'ancienneté dans le dernier poste occupé dans le département d'origine est prise en compte uniquement lors de la première participation au mouvement en Ille et Vilaine.

➔ *Les personnels réintégrés*

Après disponibilité ou détachement, l'ancienneté dans le poste précédant la mise en disponibilité ou le détachement est prise en compte *au seul mouvement suivant*, dans les conditions définies ci-dessus.

Fonctionnement de l'algorithme (phase principale du Mouvement)

Les vœux sont triés et traités par ordre de :

- 1 - Priorité éventuelle
- 2 - Barème (résultant du mode de calcul départemental)
- 3 - Rang du vœu ou sous-rang de vœu (en cas d'égalité)
- 4 - Discriminants (en cas d'égalité)

En cas d'égalité, départage des candidats par *Ancienneté fonctionnaire Education Nationale, puis AGS, puis nombre d'enfants, puis numéro aléatoire attribué à chaque agent par tirage au sort généré par l'appli MVT1D*

(1) Liste des écoles dans les communes concernées pour l'ancienneté d'exercice sur poste rural :

UAI	DENOMINATION	COMMUNE	UAI	DENOMINATION	COMMUNE
0352676U	LES PRES VERTS	ANDOUILLE-NEUVILLE	0351660P	MARIO RAMOS	MESNIL ROC'H (LANHELIN)
0350129A	RENE-GUY CADOU	BEAUCE	0351669Z	ECOLE PUBLIQUE	MINIAC SOUS BECHEREL
0351636N	ECOLE PUBLIQUE	BECHEREL	0351919W	LE ROCHER	MONTERFIL
0350149X	JEAN DE LA VARENDE	BOVEL	0352889A	ECOLE PUBLIQUE	MOULINS
0351687U	ECOLE PUBLIQUE	BROUALAN	0351670A	LES P'TITS PITAOS	MUEL
0350165P	ECOLE PUBLIQUE	CARDROC	0351673D	LA PETITE COURCIÈRE	PLESDER
0350197Z	ECOLE PUBLIQUE	CLAYES	0350417N	LES ASPHODELES	POLIGNE
0351752P	LE TEMPS DES CERISES	COESMES	0351681M	ECOLE PUBLIQUE	RIVES DU COUESNON - SAINT GEORGES DE CHESNE
0351649C	ECOLE PUBLIQUE	CUGUEN	0351929G	ECOLE PUBLIQUE	RIVES DU COUESNON – SAINT JEAN SUR COUESNON
0351650D	ECOLE PUBLIQUE	DOURDAIN	0350517X	ECOLE PUBLIQUE	RIVES DU COUESNON – SAINT MARC SUR COUESNON
0351016P	PIERRE-MARIE CHOLLET	FEINS	0350669M	ECOLE PUBLIQUE	RIVES DU COUESNON VENDEL
0350262V	DE LA FONTAINE	GAHARD	0351784Z	LA FEE DES GREVES	ROZ SUR COUESNON
0350265Y	PIERRE-GILLES DE GENNES	GENNES-SUR-SEICHE	0350443S	BEAU SOLEIL	SAINS
0350288Y	LE LONG SILLON	HIREL	0351027B	ECOLE PUBLIQUE	SAINT-BENOIT-DES-ONDES
0351685S	LES NOËS	LA BOSSE DE BRETAGNE	0351678J	LE VIEUX CHÊNE	SAINT BROLADRE
0350150Y	ECOLE PUBLIQUE	LA BOUSSAC	0352844B	ECOLE COMMUNALE	SAINT GANTON
0350172Y	LA ROCHE POURPRE	LA CHAPELLE BOUEXIC	0350472Y	ECOLE PUBLIQUE	SAINT GEORGES DE GREHAIGNE
0350171W	LES PETITS CAPELLOS	LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	0351029D	DE L'ÊTRE	SAINT GEORGES DE REINTEMBault
0350173Y	LE CHEMIN NEUF	LA CHAPELLE CHAUSSEE	0352135F	ECOLE PUBLIQUE	SAINT GERMAIN SUR ILLE
0352694N	ECOLE PUBLIQUE	LA CHAPELLE SAINT AUBERT	0350485M	LOUIS MALASSIS	SAINT HILAIRE DES LANDES
0350210N	HENRI MATISSE	LA COUYERE	0351607G	LA MARETTE	SAINT MALON SUR MEL
0352276J	JULES VERNE	LA VILLE ES NONAIS	0351608H	ECOLE PUBLIQUE	SAINT MARCAN
0352718P	ECOLE DES TROIS CHENES	LAIGNELET	0351609J	ECOLE PUBLIQUE	SAINT MAUGAN
0351658M	NIKI DE SAINT PHALLE	LALLEU	0351610K	ECOLE PUBLIQUE	SAINT MEDARD SUR ILLE
0351659N	LE VIEUX MUR	LANGAN	0351611L	LA CLE DES CHAMPS	SAINT OUEN DES ALLEUX
0350305S	LEO FERRE	LANGON	0350536T	ECOLE PUBLIQUE	SAINT-PERN
0350306T	JANUSZ KORCZAK	LANGOUET	0350551J	ECOLE PUBLIQUE	SAINT SULIAC
0351648B	ECOLE PUBLIQUE	LE CROUAIS	0350554M	FRANCOIS LEBRUN	SAINT SULPICE DES LANDES
0350351S	ECOLE PUBLIQUE	LE MINIHC SUR RANCE	0350552K	NIKI DE SAINT PHALLE	SAINT SULPICE LA FORET
0350396R	ECOLE INTERC. DES 2 PROVINCES	LE PERTRE	0352683B	LA BAUSSAINE-SAINT THUAL	SAINT THUAL
0352671N	YAK RIVAIS	LE PETIT FOUGERAY	0350558S	DU MOULIN	SAINT UNIAC
0352101U	MATHURIN MEHEUT	LE SEL DE BRETAGNE	0351614P	ECOLE PUBLIQUE	SAULNIERES
0350671P	ECOLE PUBLIQUE	LE VERGER	0351615R	MAXIME LE FORESTIER	TEILLAY
0350364F	VICTOR HUGO	LES PORTES DU COGLAIS	0350577M	PABLO PICASSO	THOURIE
0352310W	LES PANVOLETTES	LOHEAC	0351034J	ECOLE PUBLIQUE	TRANS-LA-FORET
0350327R	LOUISE BELLAYS	MARCILLE-ROBERT	0352535R	AURELIE NEMOURS	TREFFENDEL
0350332W	LES GALLO PEINTS	MAXENT	0351618U	ECOLE PUBLIQUE	TREVERIEN
0350340E	ALBERT POULAIN	MERNEL	0350678X	ECOLE PUBLIQUE	VIEUX VY SUR COUESNON